



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°198/2026/ARCOP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES n°AOO26032524177 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER (5302 TABLES BANCS DE 2 PLACES, 4550 TABLES BANCS D'UNE PLACE, 158 BUREAUX ENSEIGNANTS, 1334 CHAISES, 157 FAUTEUILS ET 634 TABLES MAITRES) POUR LES ECOLES IEP-YAMOOUSSOUKRO (SINZIBO, FONDATION ET MOROFÉ)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 08 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2435, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 mai 2026, les entreprises SOCIETE NANA SERVICES SARL, SOCIETE TIYA & FILS SARL, KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE, ARTIS SARL et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES SARL pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de six cent vingt-six millions neuf cent dix mille quatre cents (626 910 400) francs CFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 25 juin 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, en relevant des irrégularités dans les offres techniques des soumissionnaires ;

D'abord, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'entreprise MEDINACON, d'une part, que les activités indiquées sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais qu'avant tout rejet, elle invite la COJO à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, et d'autre part, que l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise contient des mentions de réserves et n'est donc pas recevable pour justifier sa capacité financière, ses expériences générale et spécifique ;

Ensuite, en ce qui concerne l'entreprise ARTIS SARL, la DRMP indique que le quitus de non redevance produit dans son offre, datant du 11 février 2026 et valable jusqu'au 10 mai 2026, ne l'était plus à l'ouverture des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026, de sorte qu'il n'est pas recevable, et invite la COJO à vérifier le statut de l'entreprise auprès de l'ARCOP en date du 12 mai 2026 ;

En outre, la DRMP a relevé d'une part, que l'offre de l'entreprise ARTIS SARL, non seulement ne contient pas de Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), mais aussi que la capacité financière et les expériences générale et spécifique ne sont pas justifiées, et d'autre part, que les images des tables bancs du catalogue proposé par l'entreprise sont non conformes aux caractéristiques du DAO car lesdits tables bancs ne comportent pas de dossiers ;

Par ailleurs, la DRMP a indiqué, en ce qui concerne les offres des entreprises SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL, SOCIÉTÉ TIYA ET FILS SARL et ACADEMIE CONSTRUCTION que les images du table-banc d'une place du prospectus proposées par les entreprises sont non conformes aux critères indiqués dans le DAO, dans la

mesure où le DAO réquiert un table-banc proposé par l'entreprise ne comporte pas de casier, de sortes que leurs offres ne peuvent être jugées conformes ;

Egalement, relativement à l'entreprise ACADEMIE CONSTRUCTION, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les activités indiquées sur la version P2 du RCCM fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais qu'avant tout rejet, elle invite la COJO, avant tout rejet de cette pièce, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Enfin, la DRMP a fait observer qu'il ressort des documents d'évaluation de l'appel d'offres que l'opération est estimée à six cent trente neuf millions sept cent vingt neuf mille (639 729 000), largement supérieur au montant imputé de quatre vingt dix huit millions trois quarante cinq mille (98 345 000) FCFA disponibles dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), soit 15, 37% du coût de cette opération au titre de l'année 2026, et demande par conséquent à l'autorité contractante de bien vouloir produire la preuve d'une disponibilité suffisante pour la prise en charge de cette opération ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 16 juillet 2026, elle a pris en compte les observations de la DGMP, a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 27 juillet 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 21 août 2026, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 08 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de ligne de crédit fournie dans son offre comporterait une réserve, et donc non valable ;

La requérante explique qu'à la suite de la notification du rejet de son offre, elle a saisi, par courrier en date du 27 août 2026, le Maire de la Commune de Yamoussoukro d'un recours gracieux, pour solliciter un réexamen de la décision de rejet, et que le recours gracieux est resté sans suite ;

Elle ajoute que la COJO, avant tout rejet de ladite attestation, aurait dû solliciter la banque émettrice afin de lui demander de préciser la portée exacte de son document, et que cela lui aurait permis d'éviter qu'une interprétation littérale de la formulation bancaire ne conduise au rejet d'une offre qui, sur le fond, satisfait à l'objectif poursuivi par le DAO, à savoir la vérification de la capacité financière du soumissionnaire à exécuter le marché, de sorte que le seul emploi d'une formulation conditionnelle ou prudente ne saurait la dépourvoir de toute valeur probante ou qu'ainsi affirmer qu'elle comporterait une réserve au sens du DAO ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'ARCOP afin d'examiner la régularité de la décision contestée et les conditions dans lesquelles son offre a été écartée surtout que selon elle, l'appréciation ayant conduit au rejet de son offre paraît procéder d'une assimilation excessive entre les règles propres au fonctionnement et à la réglementation prudentielle des établissements bancaires et les règles issues du Code des marchés publics, surtout qu'elle estime que son offre était très compétitive ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel du 15 septembre 2026 à 17 heures 52 minutes et réceptionnée au Secrétariat Général de l'ARCOP le 16 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177 ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 21 août 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux le 27 août 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2026 ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, l'entreprise MEDINACON disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 septembre 2026, pour introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 08 septembre 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, l'entreprise MEDINACON s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 08 septembre 2026 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE